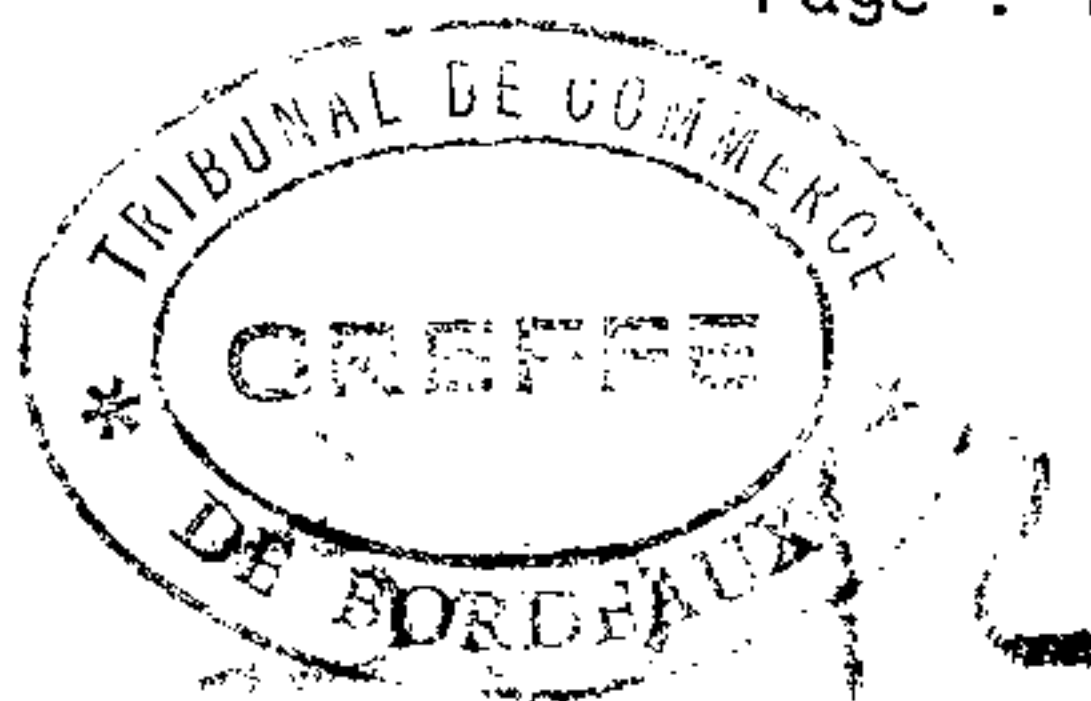




26 MAI 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE
LE ONZE MAI

Maître Philippe MANO Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Frédéric DUCOURAU, Alain DURON, Philippe LABACHE, Pierre LANDAIS, Philippe MANO, et Jean-Jacques POURQUET" Notaires associés titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de ARCACHON (Gironde) 169 boulevard de la Plage

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes au présent acte sont:

Monsieur DUCOURS Christian Marc, Peintre, et Madame DELOUBES Marie-Thérèse, sans profession.

Nés savoir : Monsieur DUCOURS Christian à AUDENGE (Gironde), le 23 OCTOBRE 1937 et Madame DELOUBES Marie-Thérèse à ARES (Gironde), le 30 NOVEMBRE 1941.

Domiciliés et demeurant à AUDENGE (Gironde), 6 Avenue de Verdun.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de AUDENGE (Gironde), le 31 DECEMBRE 1960.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, prévu aux anciens articles 1498 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MAIGRET Jean Maurice, alors Notaire à AUDENGE, le 29 DECEMBRE 1960, ne contenant aucune clause prescrivant l'emploi des propres de la femme.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ci-après dénommés sous le vocable "les DONATEURS".

LESQUELS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A:
01°).

Monsieur DUCOURS Laurent, Peintre.

Né à ARCACHON (Gironde), le 2 MAI 1962.

Domicilié et demeurant à AUDENGE (Gironde), 12 Route de Pessalle.

Epoux de Madame MARTHIENS Michelle Anne Nadine.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie d'AUDENGE, le 25 JANVIER 1986.

Soumis au régime de la communauté d'acquêts, prévu aux nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ci-après dénommés sous le vocable "le DONATAIRE".

De la pleine propriété des biens ci-après désignés comme dépendant de la communauté existant entre eux.

DESIGNATION DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Ces biens comprennent:

BIENS DE COMMUNAUTE

La pleine propriété du bien suivant:

Les 250 Parts de 436 Francs chacune de la SARL dénommée ARTS ET PEINTURE, dont le siège social est à AUDENGE (Gironde), 6 Avenue de Verdun, immatriculée au R.C.S. BORDEAUX, sous le n° B 327 458 196.

Article estimé à la somme de 109 000 Francs.

ci..... 109 000 F

ORIGINE DE PROPRIETE DE L'ARTICLE 3 DE LA DESIGNATION

Les 250 parts sociales de la SARL ARTS ET PEINTURE, appartiennent à Monsieur DUCOURS à concurrence de 125 parts et à Madame DUCOURS à concurrence de 125 parts, pour avoir été souscrites savoir :

1. Aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à AUDENGE du 1er MAI 1983, enregistrés, à concurrence de 50 parts pour Monsieur DUCOURS et à concurrence de 50 parts pour Madame DUCOURS.

2. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 DECEMBRE 1988 décidant l'augmentation du capital social, à concurrence de 75 parts pour Monsieur DUCOURS et à concurrence de 75 parts pour Madame DUCOURS.

Lesdites parts entièrement libérées.

PARTAGE

La désignation, l'origine de propriété des biens et l'établissement des valeurs desdits biens étant ainsi établis, les donataires ont de suite, en présence et sous la médiation des donateurs, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes, desquels biens ils ont composé des lots qu'ils se sont attribués de la manière suivante:

LOT NUMERO 1 - M. DUCOURS Laurent

Pour fournir à M. DUCOURS Laurent, , la part lui revenant dans la masse partageable, son copartageant, lui attribue avec son plein accord:

- L'article -----

- L'article 3 les parts sociales de la SARL
ARTS ET PEINTRE, pour leur évaluation de CENT NEUF
MILLE FRANCS, ci..... 109 000,00 F

PROPRIETE JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des biens compris dans leur lot, à compter de ce jour, et en auront la jouissance également à compter de ce jour, pour la prise de possession réelle, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation quelconque.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le "DONATEUR" fait réserve expresse à son profit, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où l'attributaire décéderait avant lui sans postérité légitime naturelle ou adoptive, et pour le cas encore où les enfants et descendants laissés par l'attributaire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le "DONATEUR".

Toutefois, cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de tous dons ou legs en usufruit que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

ENGAGEMENT

Les donataires aux présentes seuls présomptifs héritiers du "DONATEUR", déclarent se donner mutuellement dans les termes de l'article 930 du Code Civil, toutes autorisations et acceptations nécessaires pour effectuer toutes opérations quelconques d'administration ou de disposition et notamment de ventes, affectations hypothécaires, donations et donations-partages, servitudes et autres sur les immeubles compris aux présentes et qui leur ont été attribués, afin que, si elle intervient, l'action en réduction de la présente donation-partage ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs de l'immeuble qui aurait fait l'objet de l'acte d'administration ou de disposition.

Ils déclarent, en outre, dispenser expressément le Notaire chargé de l'établissement d'un tel acte d'administration ou de disposition, de les appeler audit acte pour réitérer la présente autorisation.

DONT ACTE sur ONZE PAGES

fait et passé à BIGANOS (gironde) au bureau permanent de l'office notarial et reçu aux présentes minutes.

Lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

Suivent : les signatures

: la mention "enregistré à ARCACHON le 18.05.1995

: bord.197- 6 .

: reçu : néant

EXTRAIT délivré par le notaire
associé soussigné sur quatre pages.



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitu-
tion ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26.11.71 ART. 9-15.

